AS/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2007- 306 /PRES/PM/MATD portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINSTRES,

- VU la Constitution;
- le décret 2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier VU Ministre:
- le décret 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;
- le décret 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres VU du Gouvernement;
- le décret 2002-254/PRES/PM du 17 juillet 2002 portant organisation type des VU départements ministériels;
- rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation; Sur
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mars 2007;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

L'organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures ci-après :

- le Cabinet du Ministre;
- le Cabinet du Ministre délégué chargé des collectivités locales ;
- le Secrétariat général.

TITRE II : L'ORGANISATION DES CABINETS MINISTERIELS

CHAPITRE I: LE CABINET DU MINISTRE

SECTION 1: COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Secrétariat particulier du Ministre ;
- le Protocole du Ministre;
- les Conseillers techniques (CT);
- l'Inspection technique des services (ITS);
- le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence nationale de la décentralisation (STP/CONAD);
- la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers (BNSP);
- la Direction du Réseau administratif de transmission (DIRAT).

ARTICLE 3:

Les Conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation. Ils sont au nombre de trois (03) maximum.

Les Conseillers techniques relèvent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

ARTICLE 4:

L'Inspection Technique des Services est dirigé par un Inspecteur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation. Il relève directement du Ministre et est placé hors hiérarchie administrative ; il a rang de conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 5:

L'Inspecteur Général des Services est assisté d'inspecteurs techniques nommés par décret pris en conseil de ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation. Ils ont rang dedirecteurs généraux de service.

ARTICLE 6:

Le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence nationale de la décentralisation comprend :

- le Secrétaire Permanent ;
- le Centre national de suivi évaluation.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Il bénéficie des avantages accordés aux Conseillers techniques.

Le Centre national de suivi évaluation est dirigé par un coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ARTICLE 8:

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Technique Permanent de la Conférence nationale de la décentralisation sont déterminés par arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ARTICLE 9:

La Brigade nationale des sapeurs pompiers comprend :

- l'Etat-Major de la Brigade nationale des sapeurs pompiers ;
- les Commandements territoriaux et spécialisés ;
- l'Ecole nationale des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 10:

L'Etat-Major de la Brigade nationale des sapeurs pompiers regroupe :

- la Division de l'Information;
- la Division de l'Administration et des Finances;
- la Division de l'Equipement et de la Logistique ;
- la Division de la Formation et des Sports ;
- la Division de la Santé;
- la Division des Opérations.

ARTICLE 11:

L'Etat-Major de la Brigade nationale des sapeurs pompiers est dirigé par un chef d'Etat-Major.

ARTICLE 12:

Le Chef d'Etat-Major de la Brigade nationale des sapeurs pompiers prend le titre de Commandant de la Brigade nationale des sapeurs pompiers.

ARTICLE 13:

La Brigade nationale des sapeurs pompiers est une composante des Forces Armées nationales mise à la disposition du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation pour emploi dans le cadre de la sécurité civile.

ARTICLE 14:

L'organisation et le fonctionnement de la Brigade nationale des sapeurs pompiers sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de la défense et du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

ARTICLE 15:

La Direction du réseau administratif de transmission comprend :

- le service technique opérationnel (STO);
- le service administratif et du suivi des programmes (SASP) :
- le service d'exploitation et de régulation (SER) ;
- le service des études, de la stratégie et de la formation (SESF).

ARTICLE 16:

La Direction du réseau administratif de transmission est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation.

SECTION 2: ATTRIBUTIONS DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 17: Le cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du Ministre;
- des relations avec le Secrétariat Général du gouvernement et du conseil des ministres, les structures techniques des autres ministères. institutions les nationales internationales;
- du protocole;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère;
- de l'assistance-conseil au Ministre:
- de la préparation des réunions du cabinet.

ARTICLE 18:

Le Secrétariat particulier du Ministre est chargé de la réception, de la saisie et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé.

ARTICLE 19:

Le Service du protocole est chargé de la préparation des réunions du conseil de cabinet, de l'organisation des audiences, des cérémonies officielles et des déplacements officiels du Ministre.

ARTICLE 20:

Le Protocole du Ministre est en relation avec le Protocole d'Etat en ce qui concerne les déplacements officiels du Ministre.

ARTICLE 21: Les Conseillers techniques sont chargés :

- de l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre ;
- de l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences, notamment dans la réflexion permanente pour la poursuite et l'approfondissement du processus de la décentralisation et de la déconcentration :
- de l'assistance-conseil au Ministre.

ARTICLE 22: L'Inspection technique des services est chargée :

- du contrôle du fonctionnement de tous les services du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, des projets et des programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable du Ministère;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financières des services et des projets ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets du Ministère ;
- de l'évaluation de la qualité du fonctionnement et de la gestion des services ;
- de la proposition de toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité des prestations des collectivités territoriales, des services centraux, déconcentrés et rattachés du Ministère.

ARTICLE 23:

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori. Le contrôle peut être ordonné par le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation à titre préventif ou à titre d'audit interne.

ARTICLE 24:

L'Inspection technique des services adresse une ampliation des ses rapports à l'Inspection générale d'Etat.

ARTICLE 25:

Un arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection technique des services.

ARTICLE 26:

Le Secrétariat Technique Permanent de la Conférence nationale de la décentralisation est chargé de :

- préparer les sessions de la CONAD ;
- assurer les relations fonctionnelles entre la CONAD et les autres groupes d'acteurs de la décentralisation ;
- conserver les archives de la CONAD :
- mettre en œuvre le système de collecte d'information sur la qualité du fonctionnement des collectivités territoriales à travers les activités du Centre national de suivi évaluation.

ARTICLE 27:

La Brigade nationale des sapeurs pompiers est chargée de :

- veiller à la couverture opérationnelle permanente de l'ensemble du territoire en matière de secours ;
- participer à l'élaboration et à l'application des textes en matière de prévention contre les catastrophes et sinistres de tous genres ;
- participer à l'élaboration des plans d'organisation de secours sur le plan national et les tenir opérationnels.

ARTICLE 28:

La Direction du Réseau administratif de transmission est chargée de :

- la liaison par radio télécommunication entre l'administration centrale et les circonscriptions administratives ;
- l'installation, la maintenance des appareils du réseau et la formation des opérateurs et des techniciens;
- la participation à l'élaboration des programmes relatifs à la politique nationale des radios télécommunications ;
- la conception d'une stratégie d'équipement des circonscriptions administratives en appareils de communication.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>LE CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DES COLLECTIVITES LOCALES</u>

<u>SECTION 1</u>: <u>COMPOSITION DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE</u>

ARTICLE 29:

Le cabinet du Ministre délégué comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- les Conseillers techniques;
- le Protocole du Ministre.

ARTICLE 30: Le Secrétariat particulier comprend un(e) ou des secrétaires.

ARTICLE 31 : Le Secrétaire particulier et le Protocole sont nommés par arrêté du

Ministre délégué.

ARTICLE 32: Les Conseillers techniques sont au nombre de deux (02) maximum

et sont nommés par décret pris en conseil de ministres sur

proposition du Ministre délégué.

SECTION 2: ATTRIBUTIONS DU CABINET DU MINISTRE DELEGUE

ARTICLE 33: Le Cabinet du Ministre délégué est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences du Ministre délégué;
- du protocole du Ministre délégué;
- de l'assistance-conseil au Ministre délégué.

ARTICLE 34: Le Secrétariat Particulier est chargé:

- de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel et réservé ;
- des relations avec le cabinet du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- des relations avec les services du Ministre délégué;
- de la préparation des réunions du conseil de cabinet ;

ARTICLE 35: Le Protocole du Ministre délégué est chargé :

- de l'organisation des audiences;
- des cérémonies et des déplacements du Ministre délégué ;
- de l'organisation des cérémonies officielles en relation avec le protocole du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ARTICLE 36: Les Conseillers techniques sont chargés :

- de l'étude et de la synthèse des dossiers confidentiels et secrets confiés par le Ministre délégué;
- de l'assistance-conseil au Ministre délégué ;
- de la réflexion permanente pour la mise en œuvre de la décentralisation et le développement des collectivités territoriales.

<u>TITRE III</u>: <u>L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE</u>

<u>CHAPITRE I</u>: <u>COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL</u>

ARTICLE 37: Le Secrétariat Général comprend:

- les services du Secrétariat Général;
- les structures centrales :
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées.
- les structures de mission.

ARTICLE 38: Les services du Secrétariat général comprennent :

- le Secrétariat ;
- le Service Central du Courrier;
- le Service des Etudes.

ARTICLE 39: Les structures centrales regroupent :

- la Direction Générale des Circonscriptions Administratives et des Frontières (DGCAF);
- la Direction Générale chargée des Collectivités Territoriales (DGCT);
- la Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC);
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM).

ARTICLE 40:

Les structures déconcentrées du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation sont constituées par les Gouvernorats, les Hauts-commissariats et les Préfectures.

ARTICLE 41:

Les structures rattachées sont les services publics décentralisés, les projets et les programmes de développement relevant du ministère et concourrant à l'accomplissement de ses missions régaliennes.

Sont entre autres des structures rattachées, la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD) et le Comité National de Jumelage (CNJ).

ARTICLE 42:

Les structures de mission sont celles créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

<u>SECTION 1</u>: LE SECRETAIRE GENERAL ET LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL

Paragraphe 1: Le Secrétaire Général

ARTICLE 43:

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative et technique du département ministériel. A cet effet, il a pour mission de suivre les activités des structures centrales, déconcentrées et rattachées placées sous sa responsabilité et dont il assure la coordination administrative et technique.

ARTICLE 44:

Le Secrétaire général assiste le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre délégué chargé des collectivités locales dans l'application de la politique du Ministère.

ARTICLE 45:

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme parmi quatre (4) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du Ministre.

ARTICLE 46:

Le Secrétaire Général assure les relations techniques du Département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.

ARTICLE 47:

A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux, directeurs des services centraux, responsables des services déconcentrées et rattachées ;
- les décisions de congé;
- les textes des communiqués, des télégrammes, des télex et des fax ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat Général.

ARTICLE 48:

Nonobstant les délégations prévues à l'article 47, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature ou de pouvoir au Secrétaire Général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

ARTICLE 49:

Pour tous les cas visés aux articles 47 et 48 ci-dessus, la signature du Secrétaire général doit être précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général »

Paragraphe 2 : les services du Secrétariat Général

ARTICLE 50:

Le Secrétariat du Secrétaire Général est chargé de :

- la réception des courriers des services centraux du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- la saisie des documents et de leur ventilation

ARTICLE 51:

Le Service Central du Courrier est chargé de :

- la réception de tous les courriers en provenance des structures déconcentrées et/ou rattachées ;
- la réception de tous les courriers en provenance des services extérieurs au Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- la présentation du courrier au Secrétaire Général du Ministère pour traitement.

ARTICLE 52:

Le Service des études est chargé de formuler des avis sur les dossiers techniques affectés par le Secrétaire général avec obligation de rapport ou de compte rendu.

SECTION 2: LES STRUCTURES CENTRALES

<u>Paragraphe 1: La Direction Générale des Circonscriptions Administratives et des</u> Frontières (DGCAF)

ARTICLE 53:

La Direction générale des circonscriptions administratives et des frontières a pour missions :

- l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives ;
- la coordination et la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- la matérialisation et la gestion des frontières internationales du Burkina Faso ;
- la coopération administrative frontalière.

ARTICLE 54:

L'exécution des différentes missions attribuées à la DGCAF se réalise à travers trois (3) directions :

- la Direction de l'Organisation Administrative du Territoire (DOAT);
- la Direction de la Coopération Administrative Frontalière (DCAF);
- la Direction des Affaires Générales (DAG).

ARTICLE 55:

La Direction de l'Organisation Administrative du Territoire est chargée :

- de la coordination et de la supervision des activités des chefs des circonscriptions administratives ;
- du suivi de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire.

ARTICLE 56:

La Direction de la Coopération Administrative Frontalière est chargée :

- de la gestion et de la coordination des relations de coopération administrative frontalière;

- de la coordination des activités de délimitation et de démarcation des frontières internationales;
- du suivi de la gestion par les chefs de circonscriptions administratives, des litiges nés de la cohabitation des populations dans les zones frontalières.

ARTICLE 57: La Direction des affaires générales est chargée :

- du contrôle de la légalité et de la régularité des actes administratifs des chefs de circonscriptions administratives ;
- de l'élaboration des mesures garantissant la permanence de l'autorité de l'Etat dans les circonscriptions administratives;
- du respect des manuels de procédure et guides pratiques de gestion des circonscriptions administratives;
- du recensement administratif périodique de la population en rapport avec les autres services techniques compétents.

Paragraphe 2 : La Direction Générale chargée des Collectivités Territoriales

ARTICLE 58: La Direction générale chargée des Collectivités Territoriales (DGCT) a pour missions:

- le suivi et la coordination de la mise en œuvre des lois et règlements de la décentralisation ;
- l'exercice de la tutelle des collectivités territoriales ;
- le suivi de la mise en œuvre en rapport avec la DEP et la DAF des mécanismes d'appui technique et financier de la décentralisation;
- la coordination des procédures d'élaboration et de suivi des conventions Etat collectivités territoriales y compris les contrats de ville ;
- le suivi des affaires foncières ;
- le suivi de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales;
- la promotion du développement et de la bonne gouvernance dans les collectivités territoriales ;
- le suivi de la coopération décentralisée.

ARTICLE 59:

La Direction générale chargée des Collectivités Territoriales comprend les directions suivantes :

- la Direction des Finances Locales (DFL);
- la Direction de l'Action Economique et des Affaires Foncières (DAEAF);

- la Direction des Statistiques Locales et de la Documentation (DSLD).
- la Direction des Agents Publics des Collectivités et des Elus Locaux (DAPCEL);
- la Direction des Compétences et de la Légalité (DCL);
- la Direction de la Coopération Décentralisée (DCOD).

ARTICLE 60:

La Direction des Finances Locales est compétente dans le domaine financier et budgétaire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. A ce titre elle traite, en rapport avec les services techniques compétents du ministère chargé des finances :

- des ressources fiscales perçues par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI);
- des dotations de fonctionnement, d'équipement et d'investissement et des subventions versées aux collectivités territoriales et aux EPCI;
- des dotations attribuées par l'Etat en compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales ;
- des questions concernant le contrôle budgétaire, les emprunts des collectivités, les aspects financiers des achats publics des collectivités territoriales;
- de l'élaboration et de l'approbation des budgets des collectivités territoriales, des comptes administratifs et de gestion ainsi que des analyses financières périodiques.

ARTICLE 61:

La Direction de l'Action Economique et des Affaires Foncières suit les questions relatives à la viabilisation économique des collectivités territoriales, les questions foncières et domaniales et les questions relatives à l'aménagement du territoire, en rapport avec les structures compétentes des départements ministériels concernés. Elle est chargée de :

- assister les collectivités territoriales dans l'élaboration des plans et programmes de développement local ;
- suivre les questions relatives à la gestion des terroirs ;
- assister les collectivités territoriales dans la gestion des affaires foncières, domaniales et du patrimoine ;
- suivre les opérations d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat;

- traiter des règles relatives à l'environnement, au développement durable, à l'urbanisme, au logement intéressant les collectivités territoriales.

ARTICLE 62:

La Direction des Statistiques Locales et de la Documentation assure et coordonne la réalisation des études, établit les statistiques relatives aux collectivités territoriales. Elle est chargée de :

- la coordination et de la réalisation des études relatives à la fiscalité, aux budgets, à l'intercommunalité, aux emplois et agents des collectivités territoriales et aux élus locaux ;
- la réalisation et la publication des statistiques y afférentes ;
- l'élaboration des documents qui contribuent à l'aide, à la décision et à l'information de l'administration centrale et des acteurs locaux;
- la tenue d'un fonds documentaire et l'animation d'un centre de documentation sur les collectivités territoriales.

ARTICLE 63:

La Direction des Agents Publics des Collectivités et des Elus Locaux est compétente pour tout ce qui touche les acteurs de l'action locale (élus locaux, personnels des collectivités territoriales). Elle est chargée de :

- élaborer les règles statutaires relatives au régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;
- élaborer les textes relatifs aux régimes indemnitaires des agents des collectivités territoriales et des élus locaux ;
- suivre les questions relatives à la retraite des agents des collectivités territoriales ;
- traiter de toutes questions liées au statut de l'élu et aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- mettre en œuvre la politique de formation des agents des collectivités territoriales et des élus locaux.

ARTICLE 64:

La Direction des Compétences et de la Légalité est compétente pour toutes les questions relatives aux transferts des compétences des collectivités territoriales, à la démocratie locale, au contrôle de légalité et au conseil juridique. Elle a pour missions de :

 veiller, en rapport avec les départements ministériels compétents,
à la mise en œuvre des transferts des compétences conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales;

- assurer le contrôle de légalité sur les actes et les délibérations à caractère non financier des collectivités territoriales ;
- assurer le contrôle de légalité relative aux sanctions des élus locaux, à leurs démissions ;
- suivre les activités liées à l'état civil ;
- suivre l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales ;
- élaborer les règles du contrôle de la légalité des actes des organes des collectivités territoriales ;
- assurer l'appui conseil juridique aux collectivités territoriales et aux élus locaux ;
- assurer la coordination des activités des collectivités territoriales ;
- assurer le suivi du respect des manuels de procédures et guides pratiques de gestion des collectivités territoriales.

ARTICLE 65:

La Direction de la Coopération Décentralisée suit les questions relatives à la coopération entre les collectivités territoriales, leurs actions dans le domaine de la coopération décentralisée. Elle est chargée :

- du suivi des activités de coopération décentralisée ;
- de l'appui à l'établissement des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires au développement ;
- de l'animation de la coopération entre collectivités nationales et étrangères ;
- de l'établissement des statistiques et bilans des interventions des partenaires au développement dans le cadre de la coopération décentralisée;
- du suivi de l'application des textes réglementaires régissant la coopération décentralisée ;
- de la coordination des interventions de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD) et du Comité National de Jumelage (CNJ);
- du suivi des accords de partenariat.

<u>Paragraphe 3 : La Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques</u> (<u>DGLPAP</u>)

ARTICLE 66:

La Direction générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques a pour missions essentielles :

- les relations avec les chefferies traditionnelles ;
- les questions de culte;

- l'élaboration et l'application de la législation relative au droit civique et aux libertés publiques en relation avec le Ministre de la Promotion des Droits Humains :
- la reconnaissance et le suivi des mouvements et associations à caractère politique, laïc ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels ;
- la contribution à l'organisation et à la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- l'élaboration, le suivi et la gestion du contentieux relatif à l'application de la législation en matière des libertés publiques ;
- de la mise à jour du répertoire des circonscriptions électorales.

ARTICLE 67:

L'exécution des différentes missions attribuées à la DGLPAP se réalise à travers trois (3) directions :

- la Direction des Organisations et Associations de la Société Civile (DOASOC);
- la Direction des Affaires Politiques, Coutumières et Religieuses (DAPCR);
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJUC).

ARTICLE 68:

La Direction des Organisations et Associations de la Société Civile est chargée :

- des relations avec les associations et organisations de la société civile :
- du traitement des dossiers de déclaration d'associations et organisations de la société civile ;
- de la tenue du fichier des associations

ARTICLE 69:

La Direction des Affaires Politiques, Coutumières et Religieuses est chargée :

- du traitement des questions d'ordre politique soumises au Ministère ;
- du traitement des dossiers de déclaration d'existence des organisations syndicales et des partis politiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à la garantie des libertés de culte et de la pratique libre des coutumes compatibles avec le droit positif burkinabé;

- de la tenue du fichier des organisations syndicales et des partis politiques ;
- de l'élaboration des textes relatifs aux opérations électorales ;
- du suivi des opérations électorales pour le compte du Ministère ;
- de la mise à jour du répertoire des conscriptions électorales.

ARTICLE 70 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- du traitement des questions d'ordre juridique soumises au Ministère autres que celles énumérées à l'article 67;
- du contrôle de l'application des normes relatives aux exhumations, inhumations et transferts de restes mortels ;
- du contrôle de la moralité des publications et productions audio visuelles et cinématographiques ;
- de la gestion du contentieux administratif et/ou juridique du Ministère.

Paragraphe 4 : La Direction générale de la Protection Civile (DGPC)

ARTICLE 71 : La Direction Générale de la Protection Civile a pour missions :

- la mise en œuvre de la réglementation, la prévention et la sensibilisation des populations sur la protection civile ;
- la direction et la coordination des opérations en cas de calamités naturelles et de catastrophes ;
- l'appui à la mise en œuvre de la protection civile par les collectivités territoriales ;
- la gestion des questions afférentes aux migrations.

ARTICLE 72 : La Direction générale de la Protection Civile comprend les Directions suivantes :

- la Direction des Etudes, de la Prévention et de l'Administration (DEPA);
- la Direction des Services Opérationnels (DSO);
- la Direction de la Migration (DM).

ARTICLE 73 : La Direction des Etudes, de la Prévention et de l'Administration est chargée :

- d'administrer et de gérer les personnels de la direction générale;
- de susciter, favoriser et coordonner les activités des associations de secourisme ;

- de procéder aux études des différents risques ;
- de définir et mettre en œuvre les politiques de prévention adaptées;
- de rassembler et exploiter la documentation et les éléments statistiques sur les différents accidents et sinistres.

ARTICLE 74: La Direction des Services Opérationnels est chargée :

- de créer les structures visant à la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des risques quotidiens, spéciaux et exceptionnels :
- d'animer et de coordonner ces structures :
- d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre les plans d'Organisation des Secours (Plan ORSEC) et leurs annexes, en collaboration avec les départements impliqués.

ARTICLE 75: La Direction de la Migration est chargée :

- de coordonner les activités relatives à la gestion de la migration ;
- d'élaborer les stratégies d'accueil et d'installation des populations migrantes.

Paragraphe 5: La Direction des Etudes et de la Planification (DEP)

ARTICLE 76: La Direction des Etudes et de la Planification reçoit pour missions :

- le suivi et le contrôle des projets et des programmes du Ministère ;
- la centralisation de l'ensemble des données relatives aux projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- la coordination et le suivi des actions de développement mises en œuvre par les projets relevant du Ministère;
- la supervision de toutes les études nécessaires à la dynamique du Ministère ;
- l'étude et la mise en forme des documents de projets et programmes;
- l'élaboration des plans de passation des marchés et des investissements au titre du budget de l'Etat ;
- l'élaboration des dossiers d'appel d'offres (DAO) et le suivi de l'exécution physique des marchés publics ;
- la présidence de la Commission d'Attribution des Marchés Publics du Ministère ;

- la gestion du système informatique du Ministère et l'interconnexion informatique entre les régions, les provinces, les départements et les communes ;
- la gestion des archives et de la documentation du Ministère;
- la production des statistiques du Ministère;
- l'élaboration et le suivi du planning des activités du Ministère.

Paragraphe 6: La Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

ARTICLE 77: La Direction de l'Administration et des Finances a pour missions essentielles :

- l'élaboration des projets de budget du Ministère ;
- la gestion des crédits alloués au Ministère ;
- le suivi des engagements financiers ayant trait aux fonctionnements des services ;
- la gestion centralisée des moyens financiers et matériels du Ministère ;
- la tenue de la comptabilité matière des biens meubles et immeubles du ministère ;
- l'appui conseil en gestion financière et comptable des services, programmes et projets placés sous la tutelle du Ministère ;
- la tenue du livre journal inventaire.

Paragraphe 7: La Direction des Ressources Humaines (DRH)

ARTICLE 78: La Direction des Ressources Humaines (DRH) a pour missions :

- la gestion prévisionnelle des ressources humaines du Ministère ;
- le suivi du recrutement du personnel;
- l'utilisation rationnelle du personnel et l'amélioration de leurs conditions de travail ;
- la tenue du fichier du personnel et le suivi des carrières des agents;
- le suivi du bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le Ministère ;
- la mise en œuvre des plans et programmes de formation des personnels du Ministère ;
- la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité des personnels.

Paragraphe 8 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM)

<u>ARTICLE 79</u>: La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle a pour missions :

- la gestion de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent le Ministère de même que les relations avec les institutions et les organes de presse publics et privés;
- le dépouillement et l'analyse des périodiques, des revues et des journaux, pour le compte du Ministre;
- l'organisation et la préparation des activités du Ministre dans ses relations avec les différents organes d'information et le public ;
- la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère en matière de décentralisation et de déconcentration;
- l'élaboration des outils permettant d'informer et d'orienter les citoyens dans leurs rapports avec les services administratifs des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives.

$\underline{\mathtt{SECTION~3}}:\mathtt{LES~STRUCTURES~DECONCENTREES~ET~LES~STRUCTURES~RATTACHEES}$

ARTICLE 80:

Les attributions des responsables des structures déconcentrées que sont les chefs de circonscriptions administratives sont définies par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ARTICLE 81:

Les attributions des services rattachés au Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation sont précisées par arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 82:

Le Secrétaire Général, les directeurs généraux, les directeurs des services centraux, déconcentrés ou rattachés, sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

ARTICLE 83:

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et services des différentes structures centrales et déconcentrées sont définis par arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sur proposition des directeurs respectifs.

L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont définis par leurs textes spécifiques ou à défaut par arrêté du Ministre.

ARTICLE 84:

Les chefs de service des structures centrales sont nommés par arrêté du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sur proposition des directeurs généraux ou des directeurs centraux le cas échéant.

ARTICLE 85:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2002-484/PRES/PM/MATD du 2 novembre 2002.

ARTICLE86:

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 18 mai 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONEL

Le Ministre de l'administration territoriale et de la dégentralisation.

Pengdwendé Clément SAWADOGO

LES SIGLES ET ABREVIATIONS

BNSP : Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers

CNASEV : Centre National de Suivi Evaluation

CNJ : Comité National de Jumelage

CONACOD : Commission Nationale de la Coopération Décentralisée

CONAD : Commission Nationale de la Décentralisation

CT : Conseillers Techniques

DAEAF : Direction de l'Action Economique et des Affaires Foncières

DAF : Direction de l'Administration et des Finances

DAG : Direction des Affaires Générales

DAJUC : Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux

DAPCEL : Direction des Agents Publics des Collectivités et des Elus Locaux

DAPCR : Direction des Affaires Politiques, Coutumières et Religieuses

DCAF : Direction de la Coopération Administrative Frontalière

DCL : Direction des Compétences et de la Légalité

DCOD : Direction de la Coopération Décentralisée

DCPM : Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle

DEP : Direction des Etudes et de la Planification

DEPA : Direction des Etudes, de la Prévention et de l'Administration

DFL : Direction des Finances Locales

DGCAF : Direction Générale des Circonscriptions Administratives et des Frontières

DGCT : Direction Générale des Collectivités Territoriales

DGLPAP : Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques

DGPC : Direction Générale de la Protection Civile

DIRAT : Direction du Réseau Administratif de Transmission

DM : Direction de la Migration

DOASOC : Direction des Organisations et des Associations de la Société Civile

DOAT : Direction de l'Organisation Administrative de Territoire

DRH

: Direction des Ressources Humaines

DSLD

: Direction des Statistiques Locales et de la Documentation

DSO

: Direction des Services Opérationnels

ITS

: Inspection Technique des Services

PLAN

: Plan d'Organisation des Secours

ORSEC

: Service des Archives, de l'Equipement et de la Documentation

SAED

: Service des Analyses et des Informations de Presse

SAIP

: Service de la Comptabilité

SC

: Service des Etudes et du Suivi des Projets et Programmes

SESPP

: Service des Finances et du Budget

SFB

: Service de la Formation et des Stages

SFS

: Service de la Gestion du Système Informatique et des Statistiques

SGSIS

: Service de l'Information et de la Communication Externe

SICE

: Service de l'Information et de la Communication Interne

SICI

: Service du Suivi Financier des Marchés Publics

SFMP

: Service de l'Organisation et de la Supervision des Marchés Publics

SOSMP

: Service du Patrimoine

Décentralisation

SP

: Service des Positions Administratives

SPA

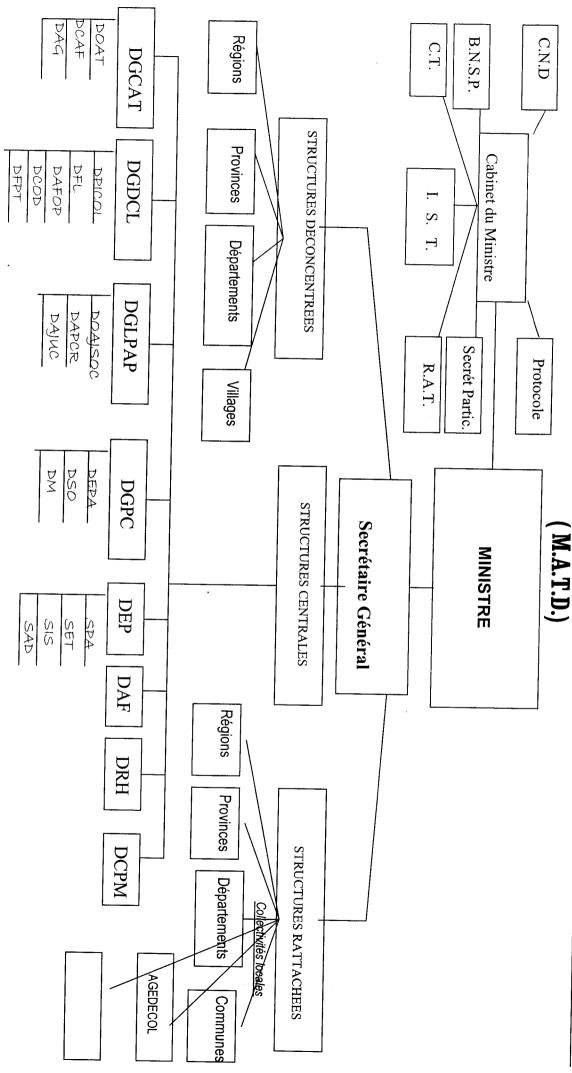
: Service du Suivi du Budget et de la Planification

SSBP

: Secrétariat Technique Permanent de la Conférence Nationale de la

STP/CONAD

UKGANIGKAMME DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION



LIAISON HIERARCHIQUE

LIAISON FONCTIONNELLE